

CONSEIL MUNICIPAL DU 6 MARS 2023

Aujourd'hui 28 février deux mille vingt-trois, le conseil municipal a été convoqué pour le lundi 6 mars 2023, à 19 heures 30, en session ordinaire.

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du lundi 19 décembre 2022
- Porté à connaissance des décisions prises par le Maire en vertu de la délégation d'attribution du Conseil Municipal

- Débat d'Orientation Budgétaire 2023
- Convention de servitude ENEDIS

Questions diverses

L'an deux mil vingt-trois et le six mars à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni, dans le lieu de la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur David DONNEZ, Maire.

Membres présents :

Mrs DONNEZ, BUONGIORNO, Mme LASSERRE, M. CAYRE, Mme PAWLACZYK, Mme FONTANILLES-CRESPO, M. SOULAGES, Mme GHODBANE, Mrs. BENEZECH, JALBY, DEMAZURE, GALINIE, Mmes TEULIER, DELPOUX, COUVREUR, RAINESON, GAVALDA, FARIZON, VABRE, Mr SALOMON, Mme COUPLET, Mrs MASSON, SIRVEN, Mme BETTINI, Mr MARTY.

Membre excusé :

M. CENTELLES procuration Mme PAWLACZYK

Membres absents :

Mrs TAUZIN, MARIE, Mmes MILIN.

Secrétaire : Mme GHODBANE

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

Il désigne Dalila GHODBANE secrétaire de séance et procède à l'appel des membres.

Il met au vote le procès-verbal du Conseil Municipal du 19 décembre dernier.

Aucune remarque n'étant faite, celui-ci est adopté à l'unanimité.

Porté à connaissance des décisions prises par le Maire en vertu de l'article L 2122 - 22 du Code Général des Collectivités territoriales

DÉCISION DU MAIRE N° 2022/40

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry, Conseiller Départemental du Tarn

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 1^{er} octobre 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

Vu l'organisation par le Centre Social et Culturel Municipal de Saint-Juéry, proposant des ateliers santé sénior, animés par l'UFOLEP du Tarn,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la décision N° 2022DM35 en date du 2 novembre 2022, pour laquelle le montant attribué a été augmenté,

- DECIDE -

Article 1 : Il sera conclu une convention avec l'UFOLEP du Tarn, dont le siège social se situe à la maison de l'autonomie 1, avenue Général Hoche – 81000 Albi. Il interviendra pour animer des ateliers santé sénior proposés par le Centre Social et Culturel. Ils se dérouleront à la salle Louise Michel, espace Victor Hugo à Saint-Juéry.

Article 2 : Cette convention est conclue pour la période débutant en septembre 2022, et se termineront fin juin 2023.

Article 3 : cet article est modifié comme suit : Le montant à engager au titre de cette dépense est arrêté à un montant global maximum de 1305.04 €.

Article 4 : La dépense sera imputée au budget principal de la ville, article 6228 « rémunérations d'intermédiaires - divers ».

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier d'Albi-Ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION DU MAIRE N° 2022/41

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry, Conseiller Départemental du Tarn

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 1^{er} octobre 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

Vu l'organisation par le Centre Social et Culturel Municipal de Saint-Juéry, proposant des ateliers santé sénior, animés par l'UFOLEP du Tarn,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la décision N° 2022DM35 en date du 2 novembre 2022, pour laquelle le montant attribué a été augmenté,

- DECIDE -

Article 1 : Il sera conclu une convention avec l'UFOLEP du Tarn, dont le siège social se situe à la maison de l'autonomie 1, avenue Général Hoche – 81000 Albi. Il interviendra pour animer des ateliers santé sénior proposés par le Centre Social et Culturel. Ils se dérouleront à la salle Louise Michel, espace Victor Hugo à Saint-Juéry.

Article 2 : Cette convention est conclue pour la période débutant en septembre 2022, et se termineront fin juin 2023.

Article 3 : cet article est modifié comme suit : Le montant à engager au titre de cette dépense est arrêté à un montant global maximum de 1305.04 €.

Article 4 : La dépense sera imputée au budget principal de la ville, article 6228 « rémunérations d'intermédiaires - divers ».

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier d'Albi-Ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION DU MAIRE N° 2023/01

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

Vu la demande émise par le multi accueil en besoin d'animation musicale,

Vu la mise en place de séances d'éveil musical en 2023,

Considérant qu'il est nécessaire de concrétiser cet engagement par un contrat,

- DECIDE -

Article 1 : il sera conclu une convention avec Monsieur Frédéric BARDET, musicien, dont le siège social est situé à LAGARRIGUE (81090). Monsieur Frédéric BARDET assurera l'éveil musical dans les locaux du multi-accueil.

Article 2 : Cette convention est conclue pour une durée de 10 heures d'éveil musical, réparties sur 5 dates :

- le jeudi 6 mars
- le mardi 30 mars
- le mardi 16 mai
- le vendredi 9 juin (fête de la crèche)
- le mardi 14 novembre

Article 3 : Le montant total de cette dépense d'animation est de 667 €, frais de déplacement inclus. Ces montants seront imputés sur les crédits du budget principal de la ville.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION DU MAIRE N° 2023/02

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry, Conseiller Départemental du Tarn

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 1^{er} octobre 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

Vu l'organisation par le Centre Social et Culturel Municipal de Saint-Juéry, proposant divers ateliers diététiques animés par Mme Céline TAYAC, auto-entrepreneur, diététicienne et nutritionniste,

Considérant qu'il est nécessaire de concrétiser cet engagement par un contrat,

- DECIDE -

Article 1 : Il sera conclu une convention avec Mme Céline TAYAC, auto-entrepreneur, diététicienne et nutritionniste, dont le siège social se situe 30, chemin du pin – 81990 CUNAC. Elle interviendra pour animer divers ateliers diététiques proposés par le Centre Social et Culturel Municipal de Saint-Juéry. Ils se dérouleront au Centre Social et Culturel.

Article 2 : Cette convention est conclue à partir de janvier 2023 jusqu'à fin décembre 2023.

Article 3 : Le montant à engager au titre de cette dépense est arrêté à un montant global maximum de 720 €.

Article 4 : La dépense sera imputée au budget principal de la ville, article 6228 « rémunérations d'intermédiaires - divers ».

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier d'Albi-Ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION DU MAIRE N° 2023/03

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry, Conseiller Départemental du Tarn

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 1^{er} octobre 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

Vu l'organisation par le Centre Social et Culturel Municipal de Saint Juéry, proposant divers ateliers parentalité animés par Mme CANNATA Caroline de l'association LES SOC EN HERBE,

Considérant qu'il est nécessaire de concrétiser cet engagement par un contrat,

- DECIDE -

Article 1 : Il sera conclu une convention avec l'association LES SOC EN HERBE, représentée par Mme CANNATA Caroline, dont le siège social se situe 7, rue des jardins – 81600 Senouillac. Elle interviendra pour animer divers ateliers parentalité proposés par le Centre Social et Culturel Municipal de Saint-Juéry. Ils se dérouleront au Centre Social et Culturel.

Article 2 : Cette convention est conclue à partir de janvier 2023 jusqu'à fin décembre 2023.

Article 3 : Le montant à engager au titre de cette dépense est arrêté à un montant global maximum de 4000 €.

Article 4 : La dépense sera imputée au budget principal de la ville, article 6228 « rémunérations d'intermédiaires - divers ».

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier d'Albi-Ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION DU MAIRE N° 2023/04

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant la nécessité de désigner un prestataire pour assurer la maintenance de la tribune télescopique de la salle de spectacle de la Gare.

- DECIDE -

Article 1 : d'attribuer le contrat de maintenance de la tribune télescopique de la salle de spectacle de la Gare.

Article 2 : le contrat à passer avec la société HUGON, sise ZAC Grands Camps – 46090 MERCUES, porte sur un montant annuel de 1 650 €HT pour une durée de 1 (un) an renouvelable 2 fois par reconduction tacite par période de 1 an.

Article 3 : de prélever les dépenses sur le budget principal de la ville.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION DU MAIRE N° 2023/05

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant la nécessité de désigner un prestataire pour assurer la maintenance de l'installation de vidéoprotection de la commune de Saint-Juéry.

- DECIDE -

Article 1 : d'attribuer le contrat de maintenance de l'installation de vidéoprotection de la commune de Saint-Juéry.

Article 2 : le contrat à passer avec la société IPERION, sise parc d'activités la Peyrière Place de la méditerranée 34430 Saint-Jean de Vedas, porte sur un montant annuel de 11 548.39 €HT pour une durée de 3 (trois) ans, renouvelable ensuite par tacite reconduction d'année en année sauf dénonciation expresse par lettre recommandée avec AR 3 mois avant la date d'anniversaire.

Article 3 : de prélever les dépenses sur le budget principal de la ville.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION DU MAIRE N° 2023/06

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry, Conseiller Départemental du Tarn

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 1^{er} octobre 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU l'organisation par le Centre Social et Culturel Municipal, mettant en place d'ateliers de massages bébés, yoga et relaxation parents/enfants.

Considérant qu'il est nécessaire de concrétiser cet engagement par un contrat,

- DECIDE -

Article 1 : Il sera conclu une convention avec Aurélie ANDRIEU BONAMI, domiciliée 116, avenue Jean Jaurès – 81160 Saint-Juéry, pour animer des ateliers de massages bébés, yoga et relaxation parents/enfants. Les actions se dérouleront Côte des Brus à l'Espace Victor Hugo.

Article 2 : Cette convention est conclue pour l'année 2023.

Article 3 : Le montant à engager au titre de cette dépense est arrêté à la somme de 1200 € pour l'intervention en direction d'un groupe.

Article 4 : La dépense sera imputée au budget principal de la ville, article 6228 « rémunérations d'intermédiaires - divers ».

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION DU MAIRE N° 2023/07

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY, Conseiller Départemental du Tarn,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

Considérant l'intérêt que présente la mise en place d'une billetterie en ligne pour les spectacles programmés par la commune,

Vu la proposition de la société FESTIK,

- D E C I D E -

Article 1 : Il sera établi une convention avec la société FESTIK, dont le siège social est situé 24 impasse de Lapujade 31200 TOULOUSE, représentée par Monsieur Etienne KEMLIN, en sa qualité de président,

Article 2 : Cette convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la commune confie à la société FESTIK la vente et la distribution de billets ou droits d'inscription, droits d'entrée, ou cartes d'adhésion pour son compte.

Article 3 : Le contrat est conclu pour une durée de 12 mois dont l'exécution commence à la signature de la convention.

Article 4 : En rémunération de ses prestations, la société FESTIK percevra une commission sur le prix de vente tel que fixé par la convention. La commission est fixée à 8 % TTC du prix du billet avec un minimum de 40 centimes et un maximum de 80 centimes, majorée de 20 centimes en cas de placement numéroté. La création du plan de salle sera facturée à hauteur de 60.00 € TTC.

Article 5 : Le montant de la commission dépend du mode de paiement et du mode de retrait des billets. Le prix de vente au public des billets inclura la commission.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune et Monsieur le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION DU MAIRE N° 2023/08

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2020, en particulier son 24° portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry afin de demander l'attribution de subventions dans le respect des règles légales d'autofinancement,

Vu le projet de restauration du tableau « La déploration » d'un montant total de 6 679 euros hors taxe,

Considérant que ce projet s'inscrit dans les priorités du projet municipal au titre de la préservation du patrimoine culturel et du renforcement de l'identité locale ;

Considérant qu'afin d'atténuer la charge financière de la commune il est nécessaire de solliciter des aides financières,

- D E C I D E -

Article 1 : Afin d'atténuer la charge de cet investissement, la Commune sollicite, au titre des financements de la DRAC, une aide de l'Etat d'un montant de 1 670 € correspondant à 25 % du coût de cette opération, estimée à 6 679 € hors taxes.

Article 2 : Dit que le plan de financement prévisionnel de cette opération s'établit comme suit :

Etat	1 670 €	25%
Département	334 €	5%
Région	1 336 €	20%
Ville de saint Juéry	3 340 €	50%
	6 679 €	100%

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION DU MAIRE N° 2023/09

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2020, en particulier son 24° portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry afin de demander l'attribution de subventions dans le respect des règles légales d'autofinancement,

Vu le projet de restauration du tableau « La déploration » d'un montant total de 6 679 euros hors taxe,

Considérant que ce projet s'inscrit dans les priorités du projet municipal au titre de la préservation du patrimoine culturel et du renforcement de l'identité locale ;

Considérant qu'afin d'atténuer la charge financière de la commune il est nécessaire de solliciter des aides financières,

- D E C I D E -

Article 1 : Afin d'atténuer la charge de cet investissement, la Commune sollicite, au titre des financements de la Région Occitanie, une aide d'un montant de 1 336 € correspondant à 20 % du coût de cette opération, estimée à 6 679 € hors taxes.

Article 2 : Dit que le plan de financement prévisionnel de cette opération s'établit comme suit :

Etat	1 670 €	25%
Département	334 €	5%
Région	1 336 €	20%
Ville de saint Juéry	<u>3 340 €</u>	<u>50%</u>
	6 679 €	100%

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION DU MAIRE N° 2023/10

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2020, en particulier son 24° portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry afin de demander l'attribution de subventions dans le respect des règles légales d'autofinancement,

Vu le projet de restauration du tableau « La déploration » d'un montant total de 6 679 euros hors taxe,

Considérant que ce projet s'inscrit dans les priorités du projet municipal au titre de la préservation du patrimoine culturel et du renforcement de l'identité locale ;

Considérant qu'afin d'atténuer la charge financière de la commune il est nécessaire de solliciter des aides financières,

- D E C I D E -

Article 1 : Afin d'atténuer la charge de cet investissement, la Commune sollicite, au titre des financements du Département une aide d'un montant de 334 € correspondant à 5 % du coût de cette opération, estimée à 6 679 € hors taxes.

Article 2 : Dit que le plan de financement prévisionnel de cette opération s'établit comme suit :

Etat	1 670 €	25%
Département	334 €	5%
Région	1 336 €	20%
Ville de saint Juéry	<u>3 340 €</u>	<u>50%</u>
	6 679 €	100%

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION DU MAIRE N° 2023/11

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2020, en particulier son 24° portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry afin de demander l'attribution de subventions dans le respect des règles légales d'autofinancement,

Vu le dispositif « Un arbre un collégien » adopté par le Département du Tarn, visant à favoriser la création d'ilots de chaleur et à atténuer l'impact du changement climatique,

Vu sa déclinaison imaginée dans le cadre du projet préparé en concertation avec l'association Arbres et Paysages Tarnais pour l'exercice 2023,

Considérant que ce projet s'inscrit dans les priorités du projet urbain « Saint Juéry demain » ;

Considérant qu'afin d'atténuer la charge financière de la commune il est nécessaire de solliciter des aides financières,

- D E C I D E -

Article 1 : La Commune sollicite, au titre des financements du Département sur ce dispositif une aide d'un montant de 17 340 € correspondant à 79 % du coût de cette opération, estimée à 21 934 € hors taxes sur 4 ans.

Article 2 : Dit que le plan de financement prévisionnel de cette opération s'établit comme suit :

<u>Subventions attendues</u>		
Département	17 340 €	79%
Ville de saint Juéry	<u>4 594 €</u>	<u>21%</u>
	21 934 €	100%

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION DU MAIRE N° 2023/12

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2020, en particulier son 24° portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry afin de demander l'attribution de subventions dans le respect des règles légales d'autofinancement,

Vu le projet global de déploiement de la vidéoprotection sur 4 ans estimé à 519 035, 28 euros hors taxe,

Vu la circulaire du 14 décembre 2023 et notamment son annexe plafonnant pour l'exercice 2023 à 150 000 € ht les dépenses éligibles aux opérations de vidéoprotection en milieu urbain (catégorie 5) ;

Considérant que le déploiement de la vidéoprotection est un complément nécessaire des politiques de prévention mises en œuvre en vue du maintien de la cohésion sociale ;

Considérant l'importance des enjeux de vidéoprotection de la ville au regard des moyens financiers mobilisables ;

Considérant qu'afin d'atténuer la charge financière de la commune il est nécessaire de solliciter une aide financière de l'Etat au titre d'une tranche 2 de financement de cette opération, à hauteur de 50% d'une dépense subventionnable plafonnée à 150 000 € HT.

- D E C I D E -

Article 1 : Afin d'atténuer la charge de cet investissement, la Commune sollicite, au titre d'une tranche 2 de financement sur la DETR 2023, une aide de l'Etat d'un montant de 75 000 € correspondant à 14 % du coût de cette opération, estimée à 519 035,28 € hors taxes.

Article 2 : Dit que le plan de financement prévisionnel de cette opération s'établit comme suit :

Etat (tranche 2 DETR 2023)	75 000,00 €	14%
Département (Contrat Atouts Tarn)	51 577,36 €	10%
Ville de Saint Juéry	392 457,92 €	76%
	519 035,28 €	100%

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution de la présente décision.

Monsieur le Maire donne ensuite la parole à Martine Lasserre afin de passer au premier point de l'ordre du jour.

DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2023 – N°23/01**Service : Finances locales – Débat d'orientation budgétaire**

Rapporteur. : Martine Lasserre

Conformément aux articles L2312-1 et L5211.36 du code général des collectivités territoriales, il est proposé aux membres du conseil municipal de débattre sur les orientations générales du budget de l'exercice à venir.

Un rapport présentant les éléments clés pour la préparation du budget primitif 2023 a été transmis à chaque membre du conseil pour permettre la tenue de ce débat.

Vu les articles L2312-1 et L5211-36 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 23 février 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES AVOIR DELIBERE

PREND ACTE de la tenue du débat d'orientation budgétaire 2023,

APPROUVE les orientations fixées pour 2023 et le rapport présenté.

CONVENTION DE SERVITUDE – N°23/02

Service : Domaine et Patrimoine – Autres actes de gestion du domaine public

Rapporteur : Jean-Marc SOULAGES

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de la desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution et dans le cadre de la création d'une voie verte entre Saint-Juéry et les Avalats, ENEDIS doit déplacer trois supports et faire passer les conducteurs aériens au-dessus de la parcelles section AL numéro 021 situé au lieu-dit Rousset.

La servitude ainsi créée doit faire l'objet d'une convention à passer entre la Commune de Saint-Juéry et ENEDIS précisant les droits et obligations de chacune des deux parties.

Vu le code général des collectivités territoriales

Entendu le présent exposé

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention à passer avec ENEDIS

Adopté à l'unanimité

QUESTIONS DIVERSES

Plus personne ne désirant prendre la parole, Monsieur le Maire clôt la séance à 20h00.

<i>N° d'ordre</i>	<i>N° délib</i>	<i>Objet</i>
1	01	Débat sur les Orientations Budgétaires 2023
2	02	Convention de servitude ENEDIS
Décisions n°40 et 41 et n°1 à 1212		

David DONNEZ

Didier BUONGIORNO

Martine LASSERRE

Thierry CAYRE

Corinne PAWLACZYK

Patrick CENTELLES

Sylvie FONTANILLES-CRESPO

Pouvoir à C. PAWLACZYK

Jean-Marc SOULAGES

Bernard BENEZECH

Béatrice TEULIER

Michel SALOMON

Dalila GHODBANE

Emilie DELPOUX

Benoît JALBY

Nathalie COUVREUR

Franck GALINIÉ

Patricia RAINESON

Camille DEMAZURE

Laurence GAVALDA

Christophe TAUZIN

Béatrice FARIZON

ABSENT

Marie-Christine VABRE

Murielle COUPLÉ

Georges MASSON

Patrick MARIE

ABSENT

Marjorie MILIN

Patrick SIRVEN

Vincent MARTY

Isabelle BETTINI

ABSENTE